

**Dahir royal n° 722-67 du 1^{er} jourada II 1388 (26 août 1968)
portant approbation des statuts-types
des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la
composition et le fonctionnement de la Commission
d'agrément.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965)
proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 jourada I 1388
(5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives de pêcheurs et notam-
ment ses articles 1 et 3,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés
au présent décret royal, les statuts-types des sociétés coopératives
de pêcheurs.

ART. 2. — La commission d'agrément instituée par l'article
premier du décret royal portant loi susvisé est présidée par le chef
du quartier maritime dans le ressort duquel la société coopérative
de pêcheurs ou l'union a son siège social ou entend le fixer.

Elle comprend un représentant de l'autorité locale et deux
marins désignés par le directeur de la marine marchande et de
pêches maritimes et ne peut délibérer valablement que si la totalité
de ses membres est présente. Elle peut s'adjoindre à titre consultatif
deux marins supplémentaires ainsi que toute personne qu'elle juge
utile.

ART. 3. — Les décisions de la commission d'agrément sont
prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal
des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. — Le ministre chargé des pêches maritimes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.